



XXIII^{ème} législature

Les décrets

Décret visant à promouvoir le bien-être de
l'enfant par la responsabilisation parentale



Parlement

Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

JEUNESSE

PARLEMENT

Proposé par Mme la Ministre Anissa Descheemaeker

Ministère de l'Enfance

Exposé des motifs



Si être parent-e est sans l'ombre d'un doute l'un des plus beaux rôles du monde, il s'agit aussi d'un rôle prenant, et parfois difficile à exercer. Nombreux-ses sont ceux/celles qui se sentent d'ailleurs épuisé-e-s, stressé-e-s, perdu-e-s. Certain-e-s, même, vivent un burnout parental. Si cette situation est compliquée pour les parent-e-s, elle l'est également pour les enfants.

En effet, dans certains cas, ceux-ci/celles-ci ont le sentiment d'être abandonné-e-s, délaissé-e-s, déprimé-e-s. Il est difficile de s'épanouir dans un environnement stressant où les parent-e-s ne sont pas ou peu présent-e-s. Leur bien-être est directement affecté.

Il est donc nécessaire d'agir. Comment ? Ce que je propose, c'est d'encadrer les parent-e-s, de les aider dans leur mission d'éducation, et de les accompagner tout au long de la minorité de l'enfant. Et cela commence avant même qu'ils/elles n'aient leur enfant, grâce à un bilan de pré-parentalité.

Évidemment, personne n'est parfait. D'ailleurs, l'important n'est pas de ne jamais faire d'erreur, mais de comprendre que nous sommes faillibles. Je ne cherche donc pas à construire une société basée sur des parent-e-s parfait-e-s qui auraient tou-te-s le même mode d'éducation, mais bien à les soutenir afin qu'ils/elles se sentent mieux et plus à l'aise dans leur rôle, ce qui aura des conséquences positives sur le bien-être des enfants.

Victor Hugo disait : « *L'enfant doit être notre souci. Et savez-vous pourquoi ? Savez-vous son vrai nom ? L'Enfant s'appelle l'Avenir.* » Alors, soucions-nous des enfants et ayons à cœur de leur offrir un environnement épanouissant. Pensons à notre avenir et, surtout, pensons à leur avenir.

Anissa Descheemaeker

Ministre de l'Enfance

Mémoire de commission



Chère députation,

Par son projet de décret, Madame la Ministre Descheemaeker propose de mesurer l'aptitude parentale et de responsabiliser les parent·e·s quant à leur rôle et au bien-être de leurs enfants. Comment ? Qu'est-ce que cela change concrètement à la situation actuelle ? Comment Madame la Ministre entend-elle parvenir aux objectifs qu'elle s'est ainsi fixés ? C'est ce que le présent mémoire de commission entend vous présenter de manière simple et pragmatique.

Avant de nous intéresser plus en détail aux diverses mesures proposées par le projet de décret, il convient de revenir brièvement sur quelques notions essentielles à la bonne compréhension de celui-ci. Ce n'est que dans un deuxième temps que nous approfondirons le nouveau système de responsabilisation parentale envisagé par le projet de décret, qui a vocation à se substituer à certaines règles que nous connaissons à l'heure actuelle (et qui seront également brièvement exposées, à des fins de comparaison).

Virginie Stranart

Présidente de commission

PRINCIPALES NOTIONS ET OBJECTIFS

A. QU'EST-CE QUE LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT ?

Le projet de décret entend promouvoir le bien-être des enfants. Cette notion reste vague et appelle donc quelques éclaircissements. Selon l'OCDE, le bien-être des enfants mesure leur qualité de vie¹. Malgré ce principe de base, les auteur·e·s et différentes entités relatives à la protection de l'enfance ne parviennent pas à un consensus sur ce qui doit être exactement englobé dans cette notion.²

¹ OCDE, « Comparaison du bien-être des enfants dans les pays de l'OCDE ». En ligne, <https://www.oecd.org/fr/els/famille/44361091.pdf>.

² M. GORZA et F. BOLTER, « Indicateurs de bien-être de l'enfant, une déclinaison en protection de l'enfance est-elle possible ? », *Journal du droit des jeunes*, 2012, pp. 26 à 36. En ligne, <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2012-2-page-26.htm#>.

Par conséquent, l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse a décidé, en 2008, de mener une étude pour savoir ce que les enfants entendaient eux-mêmes comme étant compris dans ce concept, en vue d'en déduire des indicateurs de définition du bien-être. Le but est de s'éloigner du contexte de pure survie et des besoins primaires, auxquels se réfère la pyramide de Maslow, pour inclure, dans la notion de bien-être, d'autres facteurs, le tout en en partant d'un point de vue subjectif : celui des enfants. Les résultats ont permis de mettre en avant plusieurs dimensions qui, selon les enfants eux-mêmes, contribuent à leur bien-être. On y retrouve particulièrement la possibilité de vivre une vie adaptée à son stade de développement, le fait de recevoir le bien-être sans devoir faire d'efforts, l'intégration culturelle et sociale, le droit de s'exprimer et de revendiquer et le bien-être psychologique et moral³.

A une échelle plus internationale, les études de l'UNICEF de 2007⁴ sur le bien-être des enfants au sein des pays membres de l'OCDE se basent sur six dimensions d'évaluation du bien-être : le bien-être matériel, l'éducation, la santé et la sécurité, les comportements et risques, les rapports avec la famille et les tiers et aussi le sentiment personnel de bien-être. Ces facteurs ont été choisis pour remplacer le critère de pauvreté autrefois représentatif du niveau général de bien-être. Plus récemment, l'UNICEF a abandonné le sentiment personnel de bien-être de ses études pour mettre plus particulièrement l'accent sur des facteurs qui peuvent être influencés par une intervention active des pouvoirs publics⁵.

Les études de 2013 démontrent que notre pays se place dans la moyenne des pays de l'OCDE pour la plupart des facteurs de bien-être qui ont fait l'objet d'une évaluation⁶ et connaît même une amélioration depuis 2007. Les pays nordiques tels que la Suède, la Norvège, le Danemark ou la Finlande se classent mieux que la Belgique dans la majorité des facteurs, la Belgique n'étant dans le haut du tableau qu'en ce qui concerne le bien-être éducationnel. Notre situation est bien plus préoccupante dans les secteurs de la santé, de la sécurité et en ce qui concerne les comportements adoptés par les parents et enfants.

³ O.E.J.A.J., « Ce que les enfants entendent par bien-être et les leçons à en tirer pour le choix et la définition d'indicateurs de bien-être ». En ligne,

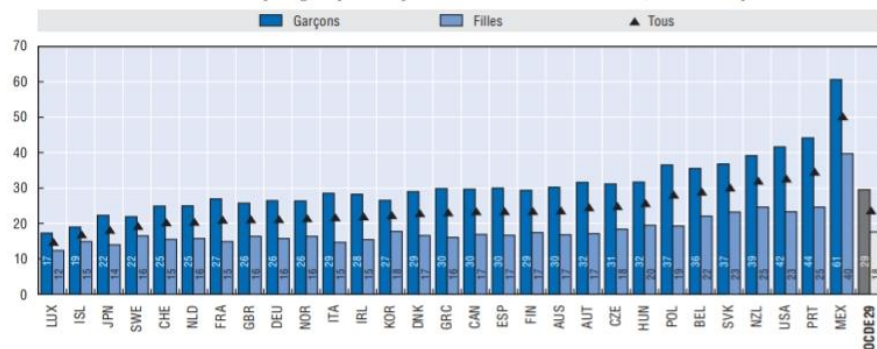
http://www.oejaj.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=207a8ad4e675cfe521a2cc0dabaf31c77c7a713d&file=fleadmin/sites/oejaj/upload/oejaj_super_editor/oejaj_editor/pdf/Ce_que_les_Enfants_Entendent_par_Bien-etre_Rapport_Final.pdf. L'Observatoire est un service d'aide à la prise de décisions publiques pour les matières de l'enfance et de la jeunesse (voir <http://www.oejaj.cfwb.be/index.php?id=5246#.XFRCRuHYqzw>).

⁴ UNICEF, « La pauvreté des enfants en perspective : Vue d'ensemble du bien-être des enfants dans les pays riches ». En ligne, https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/rc7_fre.pdf.

⁵ UNICEF, « Le bien-être des enfants dans les pays riches - Vue d'ensemble comparative ». En ligne, https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/rc11_fre.pdf.

⁶ OCDE, « Comparaison du bien-être des enfants dans les pays de l'OCDE ». En ligne, <https://www.oecd.org/fr/els/famille/44361091.pdf>.

Graphique 2.14. **Variations modérées de la mortalité infantile dans la zone OCDE**
Taux de mortalité infantile par âge et par sexe pour 100 000 enfants de 0 à 19 ans, données les plus récentes



Si la situation est inquiétante, c'est notamment parce que notre pays se classe parmi ceux ayant le taux de mortalité infantile et juvénile le plus élevé parmi les pays de l'OCDE selon ces mêmes études⁷. D'autres études plus anciennes de

l'UNICEF viennent compléter ce cadre en établissant que les décès d'enfants par suite de maltraitance sont 4 à 6 fois plus élevés en Belgique que dans les pays qui occupent le haut du classement⁸. A côté de cela, l'UNICEF relève également des problèmes dans les comportements familiaux en épinglant notamment le fait que la Belgique est un des pays où les enfants trouvent qu'il est le moins facile de parler avec leurs parents et plus particulièrement avec leur père.

B. QU'EST-CE QUE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT ?

L'une des mesures du projet de décret, censée contribuer à assurer le bien-être de l'enfant, consiste en l'évaluation des aptitudes parentales. Selon le projet de décret, cette évaluation se fait sur base d'un bilan établi, en tenant compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Une fois encore, il s'agit d'une notion qu'il est difficile de définir et qui s'est vue donner une interprétation élargie au fil du temps. Introduite en 1989 pour la première fois, au niveau international⁹, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant a depuis été reprise dans la majorité des législations nationales comme un principe devant guider toutes les décisions relatives aux enfants.

Aujourd'hui, le concept d'intérêt de l'enfant se voit prêter plusieurs usages dont un seul est abordé dans le cadre du projet de décret de Madame la Ministre : l'intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'outil servant à l'interprétation de toutes règles juridiques (dans notre cas, du projet de décret). En d'autres termes, si une disposition peut être interprétée de plusieurs manières, ou si le respect de cette disposition peut se faire de plusieurs manières, il faudra toujours veiller à choisir la voie qui servira le mieux possible l'intérêt de l'enfant.

En Belgique, l'intérêt de l'enfant est pris en compte à divers niveaux et est devenu un principe essentiel depuis son insertion dans la Constitution. Pourtant, il n'est retenu à l'heure actuelle que dans les matières où la loi en a décidé ainsi, ce qui est notamment le cas en matière d'établissement de la filiation, d'accord commun

⁷ Graphique disponible sur <https://www.oecd.org/fr/els/famille/44361091.pdf> (OCDE, « Comparaison du bien-être des enfants dans les pays de l'OCDE »).

⁸ UNICEF, « Tableau de classement des décès d'enfants par suite de maltraitance dans les nations riches », https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/rc_maltreatment_fre.pdf.

⁹ Article 3.1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

des parent·e·s¹⁰, d'autorité parentale¹¹ et d'hébergement. En revanche, pour tout ce qui a trait au divorce ou aux régimes matrimoniaux des parent·e·s, l'intérêt de l'enfant n'est pas censé être pris en compte, quand bien même les décisions adoptées dans ce domaine impacteraient directement l'enfant.¹²

En somme, le « bien-être de l'enfant » et « l'intérêt supérieur de l'enfant », mentionnés dans le projet de décret, sont deux concepts qui poursuivent le même objectif et qui peuvent donc se recouper.

RÈGLES APPLICABLES ACTUELLEMENT EN BELGIQUE

A. LES MISSIONS DE L'ONE ET LA MALTRAITANCE INFANTILE

Pour toutes les questions relatives à l'enfance, aux politiques de l'enfance et au soutien à la parentalité, l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après « ONE ») apparaît comme l'organisme d'intérêt public de référence. A ce titre, il poursuit deux grands objectifs : l'accompagnement de l'enfant dans son milieu familial et social et l'accueil de l'enfant en-dehors de son milieu familial¹³. Dans le cadre de sa mission d'accompagnement, l'ONE organise des consultations prénatales, des visites aux jeunes mères mais aussi des consultations pour les enfants les plus jeunes.

L'ONE est également présent pour accompagner les parent·e·s dans les démarches d'une procédure d'adoption et superviser les équipes « SOS Enfants ». Ce sont actuellement ces équipes qui sont en charge de prévenir et de traiter les diverses situations de maltraitance qui sont signalées, et constituent à ce titre un service social. Composées de médecins, de juristes, de psychologues et d'assistant·e·s sociaux·ales, ces équipes assurent un soutien psychologique et social soit de manière ponctuelle, soit à plus long terme¹⁴. Ces équipes agissent sur base de signalements de toute personne suspectant une situation de mauvais traitements envers un enfant. Ces signalements peuvent tout autant émaner de professionnel·le·s (milieu scolaire, milieu d'accueil, ...) que de non professionnel·le·s (parent·e·s, entourage proche, voisin·e·s, ...).

¹⁰ Article 1253ter/2, al.5 du Code civil.

¹¹ Article 387bis du Code civil.

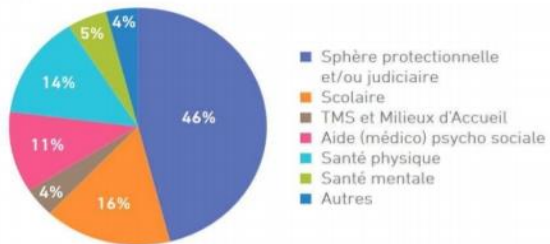
¹² DEI-Belgique, « L'intérêt supérieur de l'enfant - 2014 ». En ligne, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/outil_pedagogique_2014-02_-_l_interet_superieur_de_l_enfant.pdf.

¹³ Fédération Wallonie-Bruxelles, « La Fédération Wallonie-Bruxelles en chiffres - 2016 ». En ligne, http://www.directionrecherche.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=7c9fbb46a82bd8d09e9781984b54159c770a3908&file=fileadmin/sites/sr/upload/sr_super_editor/sr_editor/documents/statistiques/CC2016_complete.pdf.

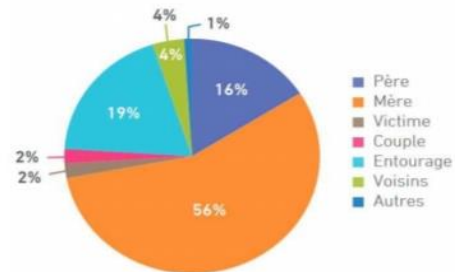
¹⁴ Décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements, qui définit leurs missions et leur cadre d'intervention, *Moniteur belge* du 14 juin 2004.

Dans les 8605 interventions réalisées par les équipes SOS Enfants en 2016, 57 % émanent de professionnels, pour 43 % de non professionnels.

Signalements professionnels :



Signalements non professionnels :



L'ensemble de ces services agit dans un but préventif et d'accompagnement en cas de signalement. La justice reste aujourd'hui seule compétente pour prendre des mesures coercitives, qui s'imposent aux familles, parmi lesquelles le placement¹⁵.

B. CONTRÔLE DES APTITUDES PARENTALES

La Belgique ne connaît, à l'heure actuelle, qu'un type de parentalité sujet à évaluation : l'adoption. La procédure d'adoption en vigueur dans notre pays impose que le/la ou les candidat·e·s adoptant·e·s fasse(nt) l'objet d'une enquête sociale organisée par des travailleur·euse·s sociaux·ales qualifié·e·s, dans le but de vérifier leur aptitude à être parent·e·s¹⁶. Cette enquête est au minimum composée de deux entretiens sociaux et de trois entretiens psychologiques, ceux-ci pouvant encore être complétés par un entretien complémentaire lorsqu'il est considéré que cela est nécessaire¹⁷. Le but de cette procédure est, selon les législations qui la prévoient, de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et sa protection en agissant au niveau préventif.

Aucune procédure similaire n'existe pour les parent·e·s légaux·ales (ou biologiques) d'enfants à naître. Pour autant, la période prénatale n'est pas totalement délaissée par les institutions publiques, dès lors que des structures de consultation prénatales existent. Ces structures sont organisées par l'ONE. Leur but principal est de veiller à la santé de la mère et de l'enfant pendant la grossesse, mais aussi et surtout d'assurer un suivi médico-social¹⁸. Ces consultations sont gratuites et ont lieu sur base volontaire. Les structures sont toutefois encore peu nombreuses (bien que l'on puisse en constater l'augmentation sur les dernières années). Cette procédure n'a rien de comparable avec la procédure d'adoption puisqu'aucun contrôle, au sens strict, n'est

¹⁵ Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, M.B. 12/06/1991.

¹⁶ Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, M.B. 16/05/2003 ; Articles 346-1 et 346-2 du Code civil

¹⁷ Site « adoptions.be » de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section *Évaluation des aptitudes*. En ligne, <http://www.adoptions.be/index.php?id=6176>.

¹⁸ Site de l'ONE, section *Consultations prénatales*. En ligne, <http://www.one.be/professionnels/suivi-medico-social/consultations-prenatales/>.

prévu, même dans le cas d'une demande de suivi médico-social. Les structures publiques sont une aide sollicitée par les (futur·e·s) parent·e·s, mais rien ne s'impose à eux/elles.

Outre-Atlantique, la situation n'est pas nécessairement identique. Le Canada a adopté un *Guide d'évaluation des capacités parentales*¹⁹, élaboré dans un premier temps dans le but de prévenir la maltraitance infantile. Ce guide est un instrument d'aide pour les praticien·ne·s et n'est en rien obligatoire. Il a été conçu pour aider divers·es intervenant·e·s à évaluer de manière précise les capacités parentales, en organisant et en structurant les dimensions qui doivent être prises en compte lors de l'analyse clinique. De la sorte, les besoins prioritaires des enfants peuvent plus facilement être identifiés, ce qui améliore les décisions relatives à leurs trajectoires de vie. Ainsi, pour les 9 dimensions suivantes, l'intervenant·e devra estimer s'il s'agit ou non d'un problème qui nécessite une intervention : (1) le contexte socio-familial ; (2) la santé et le développement de l'enfant ; (3) l'attachement ; (4) les compétences parentales ; (5) le contrôle des impulsions ; (6) la reconnaissance de la responsabilité ; (7) les facteurs personnels affectant les capacités parentales ; (8) le réseau social ; (9) l'histoire des services cliniques. Plusieurs types d'intervenant·e·s peuvent être sollicité·e·s pour procéder à l'évaluation de ces capacités, tel·le·s que des travailleur·euse·s sociaux·ales, (psycho)éducateur·trice·s ou psychologues.

C. SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

Actuellement, l'ONE propose déjà ce qu'elle appelle le « soutien à la parentalité », concept « fourre-tout » qui regroupe un grand nombre de dispositifs dont le but commun est d'accompagner les parent·e·s, de les aider à s'affirmer en tant que tel·le·s et à prendre leurs responsabilités²⁰.

À la base, le soutien à la parentalité regroupe diverses politiques et initiatives prises par plusieurs administrations (parmi lesquelles l'ONE), mais aussi par le secteur associatif, pour accompagner les familles et assurer l'accueil des enfants. Des consensus ont été dégagés afin d'articuler ces multiples initiatives de manière cohérente. En particulier, l'ONE a adopté en 2012 un référentiel de soutien à la parentalité pour organiser le soutien à la parentalité comme un socle commun de pratiques visant à favoriser le bien-être infantile²¹.

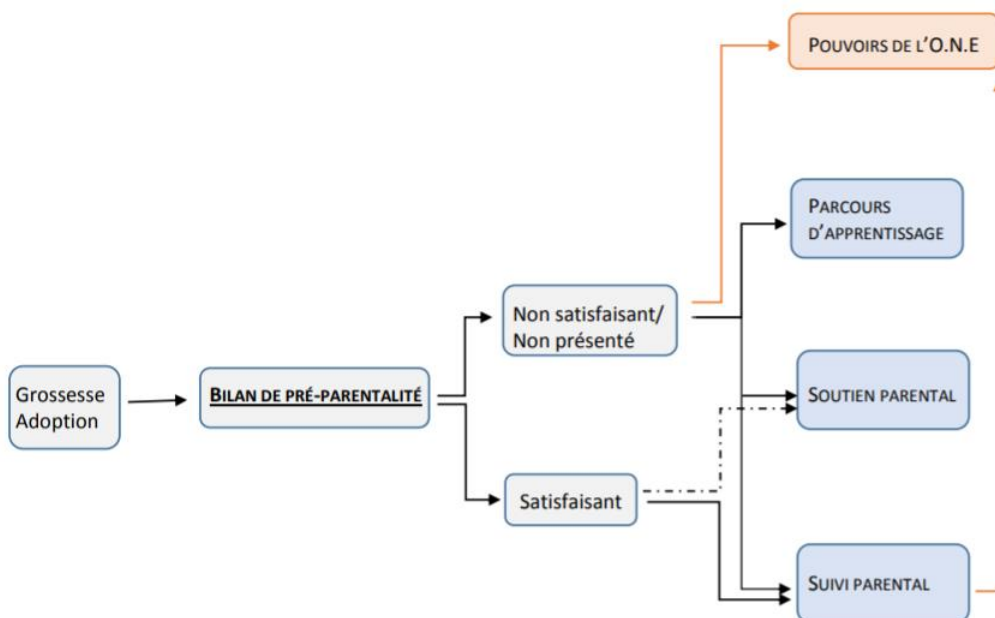
Selon ce référentiel, le soutien à la parentalité consiste en un accompagnement par un·e professionnel·le dans l'exercice de la parentalité et en un soutien face aux difficultés liées à la venue d'un enfant. Il s'agit d'épauler les parent·e·s dans leur projet éducatif. Dans tous les cas, l'enfant est toujours au centre du processus et son intérêt doit l'emporter. On retiendra qu'actuellement, les systèmes d'aide postnataux sont assez disparates et souvent suivis sur base volontaire.

¹⁹ Centre Jeunesse de Montréal, « Guide d'évaluation des capacités parentales au CJM-IU ». En ligne, http://observatoiremaltraitance.ca/Documents/Guide%20d%20évaluation%20des%20capacités%20parentales_25-09-2014.pdf?fbclid=IwAR39lizUN5lcts2JLb7oMuuZjvofr8GO2KPTNafEMdqletgtQ8t0QWFT2s.

²⁰ Fédération des centres de planning familial des FPS, rubrique dédiée à la parentalité. En ligne, <http://www.planningsfps.be/activites/parentalite/Pages/Dequoiparleton.aspx>.

²¹ ONE, « Pour un accompagnement réfléchi des familles - Un référentiel de soutien à la parentalité ». En ligne, http://www.one.be/uploads/tx_tproducts/datasheet/Referentiel_soutien_a_la_parentalite_ONE.pdf.

RÈGLES PROPOSÉES PAR LE PROJET DE DÉCRET



A. CRÉATION D'UN NOUVEL INSTRUMENT D'ÉVALUATION DE L'APTITUDE PARENTALE

Le projet de décret prévoit que tou·te·s les futur·e·s parent·e·s devront se soumettre à un bilan de pré-parentalité, avant l'arrivée de leur premier enfant (article 1^{er}). Selon Madame la Ministre, ce nouveau bilan a pour objectif le bien-être de l'enfant à venir. Il se décompose en plusieurs étapes.

Dans un premier temps, le/la parent·e ou couple de parent·e·s sera soumis·e à un questionnaire écrit, élaboré par une équipe organisatrice composée majoritairement de spécialistes de l'enfance (article 4). Ce questionnaire vise à vérifier la réunion de certaines qualités chez les futur·e·s parent·e·s, telles que l'empathie ou la pédagogie, mais aussi à évaluer leurs connaissances sur les besoins particuliers des enfants et nourrissons.

Dans un second temps, les personnes concernées passeront un entretien avec certain·e·s des spécialistes qui ont élaboré le questionnaire mentionné ci-dessus, afin d'aborder la manière dont l'éducation de l'enfant à naître est envisagée (article 5). Plusieurs éléments de fait sont pris en compte dans le cadre de cet entretien en tant que circonstances favorables aux parent·e·s. Il s'agit d'éléments qui tendent à témoigner d'une certaine stabilité dans le cadre de vie, d'une bonne santé mentale et d'une certaine moralité.

Tout en tenant compte de la liberté des parent·e·s dans l'éducation de leur enfant, l'équipe organisatrice analyse les résultats du questionnaire écrit et ceux de l'entretien pour déterminer si le bilan est satisfaisant. Tel sera le cas si l'équipe organisatrice du bilan considère que les futur·e·s parent·e·s disposent des qualités permettant d'assurer l'éducation et de garantir le bien-être de l'enfant à naître (article 6).

B. PARCOURS D'APPRENTISSAGE ET SOUTIEN PARENTAL

Le projet de décret prévoit que les personnes présentant un bilan de pré-parentalité jugé non satisfaisant et celles ayant refusé de le suivre seront soumises à un parcours d'apprentissage composé de trois modules. Il s'agit de plusieurs journées de formation et d'observation dans des milieux pédiatriques. La durée de ces modules ne peut excéder 4 mois (articles 8 et 9).

Par ailleurs, le projet de décret approfondit le soutien parental existant déjà actuellement (voir ci-dessus) en instaurant un nouveau programme de soutien personnalisé, qui se veut adapté à la situation de chaque parent·e. Cet accompagnement personnalisé, organisé de manière mensuelle par l'ONE, permet aux parent·e·s d'obtenir des conseils sur les questions relatives à l'éducation de leur enfant. Le suivi de cette procédure est obligatoire pour tout·e parent·e ayant présenté un bilan de pré-parentalité jugé insatisfaisant, ou n'ayant pas présenté de bilan de pré-parentalité (sous peine d'amende), mais reste également accessible sur base volontaire aux familles qui en ressentent le besoin, comme c'est le cas du soutien parental que l'ONE prévoit déjà actuellement (articles 10 et 11).

C. SUIVI PARENTAL ET INTERVENTIONNISME DE L'ONE

En ce qui concerne la période de parentalité en tant que telle, les parent·e·s sont tou·te·s soumis·es à l'obligation du « suivi parental », peu importe que le bilan de pré-parentalité ait été jugé satisfaisant ou non. Le principe de ce suivi est d'estimer, au travers de rendez-vous annuels avec un·e pédopsychologue, le niveau de bien-être de l'enfant et s'il/elle évolue dans un milieu de vie épanouissant.

Si le/la pédopsychologue en charge du suivi estime que tel est le cas, il/elle pourra espacer les rendez-vous. En revanche, s'il/elle considère que tel n'est pas le cas, il/elle en informera les services sociaux qui pourront prendre les mesures nécessaires, en ce compris une mesure de placement (articles 12 à 15). Il se peut encore que le/la pédopsychologue décide d'entendre l'enfant seul·e, sans ses parent·e·s, notamment s'il/elle a des raisons de penser qu'il pourrait y avoir une situation de maltraitance (article 13).

D. LES POUVOIRS COERCITIFS DE L'ONE

En cas de soupçon de maltraitance par le/la pédopsychologue visé·e ci-dessus, ou si le bilan n'a pas été présenté ou réussi, l'ONE a le droit de rendre des visites à domicile sans avertissement pour s'assurer du bien-être de l'enfant concerné·e. À nouveau, si des indices de mauvais traitements sont présents, les services sociaux seront contactés afin de prendre les mesures qui s'imposent (articles 16 et 17).

TITRE I – BILAN DE PRÉ-PARENTALITÉ

CHAPITRE 1^{ER} – GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er} §1. Tout·e futur·e parent·e doit se soumettre, avant d'avoir un enfant, à un bilan de pré-parentalité gratuit ayant pour objet d'évaluer son aptitude à assurer l'éducation et à garantir le bien-être de l'enfant à naître ou à adopter.

§2. En cas de gestation pour autrui, l'obligation de se soumettre au bilan de pré-parentalité ne s'applique pas à la mère porteuse ou au donneur de spermatozoïdes, mais s'applique aux futur·e·s parent·e·s.

§3. Lorsque la procédure est entamée par un couple de parent·e·s, et non d'un·e parent·e isolé·e, un seul bilan de pré-parentalité est présenté par les membres du couple concerné, agissant ensemble.

Art. 2. La mise en place du bilan de pré-parentalité est assurée, dans chaque province du Royaume, par une équipe organisatrice composée d'un·e pédopsychiatre, d'un·e psychologue, d'un·e assistant·e social·e, d'un·e pédiatre et d'un·e avocat·e spécialisé·e dans la protection de l'enfance.

CHAPITRE 2 – CONTENU DU BILAN DE PRÉ-PARENTALITÉ

Art. 3. Le bilan de pré-parentalité se compose de deux parties.

Art. 4. §1. La première partie du bilan de pré-parentalité est un questionnaire écrit. Le/la futur·e parent·e isolé·e y répond seul·e. Le couple de futur·e·s parent·e·s y répond ensemble.

§2. Le questionnaire est élaboré par les équipes organisatrices instituées par l'article 2 du présent décret.

§3. Le questionnaire est divisé en deux chapitres.

Le premier chapitre du questionnaire vise à vérifier que le/la futur·e parent·e ou le couple de futur·e·s parent·e·s fait preuve des qualités suivantes : l'empathie, l'écoute, l'autorité, la patience et la pédagogie.

Le second chapitre du questionnaire porte sur la connaissance des nourrissons et des enfants, en ce compris leur développement, les soins particuliers à leur apporter (tels que la vaccination) et le système scolaire.

Art. 5. §1. La seconde partie du bilan de pré-parentalité consiste en un entretien avec le/la psychologue, le/la pédopsychiatre et le/la pédiatre de l'équipe organisatrice. Le but de cet entretien est de déterminer comment le/la futur-e parent-e ou le couple de futur-e-s parent-e-s envisage l'éducation de l'enfant à naître.

§2. Dans le cadre de l'entretien visé au paragraphe précédent, il est notamment tenu compte, en tant que critères favorables, des circonstances suivantes :

- Le/la futur-e parent-e seul-e travaille maximum 30 heures par semaine, ou le couple de futur-e-s parent-e-s totalise maximum 60 heures de travail par semaine ;
- Aucun-e des parent-e-s n'a d'antécédents judiciaires liés à des faits de mœurs ou de violence ;
- Aucun-e des parent-e-s n'a de troubles mentaux graves, reconnus comme tels par le DSM (tels que, par exemple, la schizophrénie ou la psychopathie) ;
- S'il s'agit d'un couple de futur-e-s parent-e-s, ceux-ci/celles-ci résident ensemble légalement depuis au moins 2 ans.

Art. 6. §1. Sur base des réponses des futur-e-s parent-e-s au questionnaire visé à l'article 4 et des résultats de l'entretien visé à l'article 5, l'équipe organisatrice décide si le bilan de pré-parentalité est satisfaisant ou non. Le bilan de pré-parentalité est considéré comme satisfaisant lorsque l'équipe organisatrice estime que le/la futur-e parent-e ou le couple de futur-e-s parent-e-s dispose des qualités permettant d'assurer l'éducation et de garantir le bien-être de l'enfant à naître.

§2. Dans sa prise de décision, l'équipe organisatrice tient le plus grand compte de l'intérêt supérieur de l'enfant à naître, tout en veillant à ne pas porter d'atteinte injustifiée à la liberté des parent-e-s dans l'éducation de l'enfant.

Art. 7. Les décisions de l'équipe organisatrice, quant au caractère satisfaisant ou non du bilan de pré-parentalité, sont susceptibles de recours devant le tribunal de la famille.

TITRE II – AIDE AUX PARENT·E·S

CHAPITRE 1^{ER} – PARCOURS D'APPRENTISSAGE

Art. 8. Tout-e futur-e parent-e ou couple de futur-e-s parent-e-s dont le bilan de pré-parentalité a été jugé non-satisfaisant par l'équipe organisatrice, ou n'ayant pas présenté le bilan de pré-parentalité, doit suivre le parcours d'apprentissage visé à l'article 9.

Art. 9. §1. Le parcours d'apprentissage est constitué de trois modules :

- Module 1 : formations mensuelles gratuites organisées par des pédiatres, des psychologues et des assistant-e-s sociaux-ales, visant à améliorer les connaissances des futur-e-s parent-e-s sur les nourrissons et sur les enfants ;
- Module 2 : cinq journées d'observation dans le service pédiatrique d'un hôpital ;
- Module 3 : trois journées d'observation dans un centre pour enfants défavorisés ou dans un orphelinat.

§2. La durée maximale du parcours d'apprentissage est de quatre mois.

CHAPITRE 2 – SOUTIEN PARENTAL

Art. 10. Un soutien parental est organisé par les services de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après « ONE »). Le soutien parental consiste en un accompagnement personnalisé du/de la parent-e ou couple de parent-e-s sous forme de rendez-vous mensuels avec un-e travailleur-euse médico-social-e spécialement formé-e afin de conseiller les parent-e-s sur des questions relatives à l'éducation et à l'épanouissement de leur enfant.

Art. 11. §1. Tout-e parent-e ou couple de parent-e-s dont le bilan de pré-parentalité a été jugé non-satisfaisant par l'équipe organisatrice, ou n'ayant pas présenté le bilan de pré-parentalité, fait d'office l'objet du soutien parental visé à l'article 10 pendant une durée de trois ans.

§2. Sans préjudice du §1, chaque famille peut, si elle le souhaite, bénéficier du soutien parental.

CHAPITRE 3 – SUIVI PARENTAL

SECTION 1 – RENDEZ-VOUS AVEC UN·E PÉDOPSYCHOLOGUE

Art. 12. §1. Chaque parent-e ou couple de parent-e-s d'un-e enfant mineur-e doit se rendre une fois par an, avec son enfant, chez un-e pédopsychologue. Celui-ci/celle-ci évalue le niveau de bien-être de l'enfant et s'il/elle évolue dans un milieu de vie épanouissant. Ce rendez-vous est gratuit.

§2. Par dérogation au §1^{er}, suite à un divorce, chaque parent-e divorcé-e doit se rendre une fois tous les six mois, avec son enfant, chez le/la pédopsychologue. Les modalités d'espacement des rendez-vous visées au §1^{er} reprennent cours deux ans après le jugement ayant prononcé le divorce.

Art. 13. La/la pédopsychologue peut décider d'entendre l'enfant seul, notamment s'il/elle a des raisons de croire que l'enfant pourrait avoir fait l'objet de mauvais traitements ou de maltraitance.

Art. 14. Après le troisième rendez-vous, si le/la pédopsychologue constate que l'enfant vit dans un milieu épanouissant et présente un niveau de bien-être suffisant, il/elle peut décider d'espacer les rendez-vous de 5 ans au maximum.

Art. 15. Lorsque le/la pédopsychologue estime que l'enfant n'évolue pas dans un milieu de vie épanouissant ou n'a pas un niveau de bien-être suffisant, il/elle en informe les services sociaux, qui prennent les mesures qu'ils estiment éventuellement nécessaires. Les services sociaux peuvent notamment décider de placer l'enfant.

SECTION 2 – POUVOIRS DE L'ONE

Art. 16. §1. L'ONE dispose du pouvoir de rendre des visites inopinées au domicile des parent·e·s ou couples de parent·e·s :

- dont le bilan de pré-parentalité a été jugé non satisfaisant ou n'a pas été présenté, y compris lorsque le parcours d'apprentissage visé à l'article 9 a été suivi avec succès.
- d'un enfant dont le/la pédopsychologue visé·e à l'article 12 estime qu'il existe un risque pour sa santé ou sa sécurité, notamment en cas d'indices de maltraitance.

§2. L'ONE peut rendre de telles visites jusqu'à la majorité de l'enfant concerné, à concurrence de maximum 4 visites par parent·e ou couple de parent·e·s. Les visites ne peuvent être espacées entre elles de moins d'un an.

Art. 17. Lorsque l'ONE constate l'existence d'indices suffisamment sérieux de risque pour la santé ou la sécurité de l'enfant concerné, y compris en cas de maltraitance ou mauvais traitement, il en informe les services sociaux, qui prennent les mesures qu'ils estiment éventuellement nécessaires. Les services sociaux peuvent notamment décider de placer l'enfant.

CHAPITRE 4 – SANCTIONS

Art. 18. Tout refus de suivre le parcours d'apprentissage conformément à l'article 8 sera puni d'une amende de 100 à 5000 euros, de même que tout refus de se rendre à un rendez-vous visé à l'article 11, §1^{er} ou à l'article 12, §1^{er}.

TITRE IV – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 19. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Décret visant à promouvoir le bien-être de l'enfant par la responsabilisation parentale

TITRE I – BILAN DE PRÉ-PARENTALITÉ

CHAPITRE 1^{ER} – GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er}. §1^{er}. Tout·e futur·e parent·e ou tuteur·trice légal·e doit se soumettre, avant d'avoir un enfant, à un bilan de pré-parentalité gratuit ayant pour objet d'évaluer son aptitude à assurer l'éducation et à garantir le bien-être de l'enfant à naître ou à adopter.

§2. Tout·e parent·e ou tuteur·trice légal·e ayant déjà présenté un bilan de pré-parentalité positif n'est plus tenu·e de s'y soumettre à nouveau en cas de nouvel enfant dans les 10 ans.

§3. En cas de gestation pour autrui, l'obligation de se soumettre au bilan de pré-parentalité ne s'applique pas à la mère porteuse ou au donneur de spermatozoïdes, mais s'applique aux futur·e·s parent·e·s ou tuteur·trice·s légal·e·s/légaux.

§4. Lorsque la procédure est entamée par un couple de parent·e·s ou tuteur·trice·s légaux/légal·e·s, et non par un·e parent·e ou tuteur·trice légal·e isolé·e, un seul bilan de pré-parentalité est présenté par les membres du couple concerné, agissant ensemble.

Art. 2. §1^{er}. La mise en place du bilan de pré-parentalité est assurée, dans chaque province du Royaume, par une équipe organisatrice composée d'un·e pédopsychiatre, d'un·e psychologue, d'un·e assistant·e social·e et d'un·e pédiatre.

§2. Les équipes organisatrices de chaque province du Royaume doivent se réunir tous les 5 ans afin de réactualiser et d'assurer l'uniformité du bilan.

CHAPITRE 2 – CONTENU DU BILAN DE PRÉ-PARENTALITÉ

Art. 3. Le bilan de pré-parentalité se compose de deux parties.

Art. 4. §1^{er}. La première partie du bilan de pré-parentalité est un questionnaire écrit ou oral au choix du/de la/des parent·e·s ou du/de la/des tuteur·trice·s légaux/légal·e·s, avec la possibilité d’avoir un·e interprète ou un·e traducteur·trice. Le/la futur·e parent·e ou tuteur·trice légal·e isolé·e y répond seul·e. Le couple de futur·e·s parent·e·s ou tuteur·trice·s légaux/légal·e·s y répond ensemble.

§2. Le questionnaire est élaboré par les équipes organisatrices instituées par l’article 2 du présent décret.

§3. Le questionnaire porte sur la connaissance des nourrissons et des enfants, en ce compris leur développement, leur sécurité, les soins particuliers à leur apporter (tels que la vaccination) et le système scolaire.

Art. 5. §1^{er}. La seconde partie du bilan de pré-parentalité consiste en un entretien avec le/la psychologue, le/la pédopsychiatre et le/la pédiatre de l’équipe organisatrice. Le but de cet entretien est de déterminer comment le/la futur·e parent·e ou le couple de futur·e·s parent·e·s envisage l’éducation de l’enfant à naître.

§2. Dans le cadre de l’entretien visé au paragraphe précédent, il est notamment tenu compte, en tant que critères favorables, des circonstances suivantes :

- Dans le cas d’un couple, des facultés d’écoute et de communication au sein du couple et à l’égard de l’enfant ;
- Dans le cas d’un couple, de l’accord entre les membres du couple quant à l’éducation des enfants ;
- Dans le cas d’un couple, de la capacité de chaque membre du couple à libérer du temps pour l’enfant ;
- Du rapport du/de la parent·e et du/de la tuteur·trice légal·e aux questions de genre et d’orientation sexuelle.

Art. 6. §1^{er}. Sur base des réponses des futur·e·s parent·e·s ou des tuteur·trice·s légaux/légales au questionnaire visé à l’article 4 et des résultats de l’entretien visé à l’article 5, l’équipe organisatrice décide si le bilan de pré-parentalité est satisfaisant ou non. Le bilan de pré-parentalité est considéré comme satisfaisant lorsque l’équipe organisatrice estime que le/la futur·e parent·e ou le couple de futur·e·s parent·e·s ou de tuteur·trice·s légaux/légales dispose des qualités permettant d’assurer l’éducation et de garantir le bien-être de l’enfant à naître.

§2. Dans sa prise de décision, l’équipe organisatrice tient le plus grand compte de l’intérêt supérieur de l’enfant à naître, tout en veillant à ne pas porter d’atteinte injustifiée à la liberté des parent·e·s ou des tuteur·trice·s légaux/légales dans l’éducation de l’enfant.

Art. 7. Les décisions de l’équipe organisatrice, quant au caractère satisfaisant ou non du bilan de pré-parentalité, sont susceptibles de recours devant le tribunal de la famille.

TITRE II – AIDE AUX PARENT·E·S

CHAPITRE 1^{ER} – PARCOURS D'APPRENTISSAGE

Art. 8. Tout·e futur·e parent·e ou tuteur·trice légal·e ou couple de futur·e·s parent·e·s ou tuteur·trice·s légaux/légales dont le bilan de pré-parentalité a été jugé non-satisfaisant par l'équipe organisatrice, ou n'ayant pas présenté le bilan de pré-parentalité, doit suivre le parcours d'apprentissage visé à l'article 9.

Art. 9. §1^{er}. Une formation gratuite d'une durée de 40 heures est organisée par des pédiatres, des infirmier·ère·s, des psychologues et des assistant·e·s sociaux·ales, et vise à améliorer les connaissances théoriques et pratiques des futur·e·s parent·e·s ou des futur·e·s tuteur·trice·s légaux/légales sur les nourrissons et sur les enfants.

§2. Le nombre d'heures de la formation peut être réévalué en cas de lacune constatée dans l'apprentissage.

§3. La durée maximale de la formation est de 6 mois.

CHAPITRE 2 – SOUTIEN PARENTAL

Art. 10. Un soutien parental est organisé par les services de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après « ONE »). Le soutien parental consiste en un accompagnement personnalisé du/de la parent·e ou tuteur·trice légal·e ou couple de parent·e·s ou tuteur·trice·s légaux/légales sous forme de rendez-vous trimestriels avec un·e travailleur·euse médico-social·e spécialement formé·e afin de conseiller les parent·e·s ou tuteur·trice·s légaux/légales sur des questions relatives à l'éducation et à l'épanouissement de leur enfant.

Art. 11. §1^{er}. Tout·e parent·e/tuteur·trice légal·e ou couple de parent·e·s ou tuteur·trice·s légaux/légales dont le bilan de pré-parentalité a été jugé non-satisfaisant par l'équipe organisatrice, ou n'ayant pas présenté le bilan de pré-parentalité, fait d'office l'objet du soutien parental visé à l'article 10 pendant une durée de trois ans.

§2. Sans préjudice du §1^{er}, chaque famille peut, si elle le souhaite, bénéficier du soutien parental.

CHAPITRE 3 – SUIVI PARENTAL

SECTION 1 – RENDEZ-VOUS AVEC UN·E PÉDOPSYCHOLOGUE

Art. 12. §1^{er}. Chaque parent·e/tuteur·trice·s légaux/légales ou couple de parent·e·s ou tuteur·trice·s légaux·ales d'un·e enfant mineur·e doit se rendre une fois par an, avec son enfant, chez un·e pédopsychologue. Celui-ci/celle-ci évalue le niveau de bien-être de l'enfant et s'il/elle évolue dans un milieu de vie épanouissant. Ce rendez-vous est gratuit.

§2. Par dérogation au §1^{er}, suite à un divorce, chaque parent·e ou tuteur·trice divorcé·e doit se rendre une fois tous les six mois, avec son enfant, chez le/la pédopsychologue. Les modalités d'espacement des rendez-vous visées au §1^{er} reprennent cours deux ans après le jugement ayant prononcé le divorce.

Art. 13. Le/la pédopsychologue peut décider d'entendre l'enfant seul, notamment s'il/elle a des raisons de croire que l'enfant pourrait avoir fait l'objet de mauvais traitements ou de maltraitance.

Art. 14. Après le troisième rendez-vous, si le/la pédopsychologue constate que l'enfant vit dans un milieu épanouissant et présente un niveau de bien-être suffisant, il/elle peut décider d'espacer les rendez-vous de 5 ans au maximum.

Art. 15. Lorsque le/la pédopsychologue estime que l'enfant n'évolue pas dans un milieu de vie épanouissant ou n'a pas un niveau de bien-être suffisant, il/elle en informe les services sociaux, qui prennent les mesures qu'ils estiment éventuellement nécessaires. Les services sociaux peuvent notamment décider de placer l'enfant.

SECTION 2 – POUVOIRS DE L'ONE

Art. 16. §1^{er}. L'ONE dispose du pouvoir de rendre des visites au domicile des parent·e·s/tuteur·trice·s légaux/légales ou couples de parent·e·s/tuteur·trice·s légaux/légales d'un enfant dont le/la pédopsychologue visé·e à l'article 12 estime qu'il existe un risque pour sa santé ou sa sécurité, notamment en cas d'indices de maltraitance, à condition d'avoir fixé un rendez-vous au minimum un jour à l'avance de cette visite.

§2. L'ONE peut rendre de telles visites jusqu'à la majorité de l'enfant concerné, à concurrence de maximum 4 visites par parent·e ou couple de parent·e·s.

Art. 17. Lorsque l'ONE constate l'existence d'indices suffisamment sérieux de risque pour la santé ou la sécurité de l'enfant concerné, y compris en cas de maltraitance ou mauvais traitement, il en informe les services sociaux, qui prennent les mesures qu'ils estiment éventuellement nécessaires. Les services sociaux peuvent notamment décider de placer l'enfant.

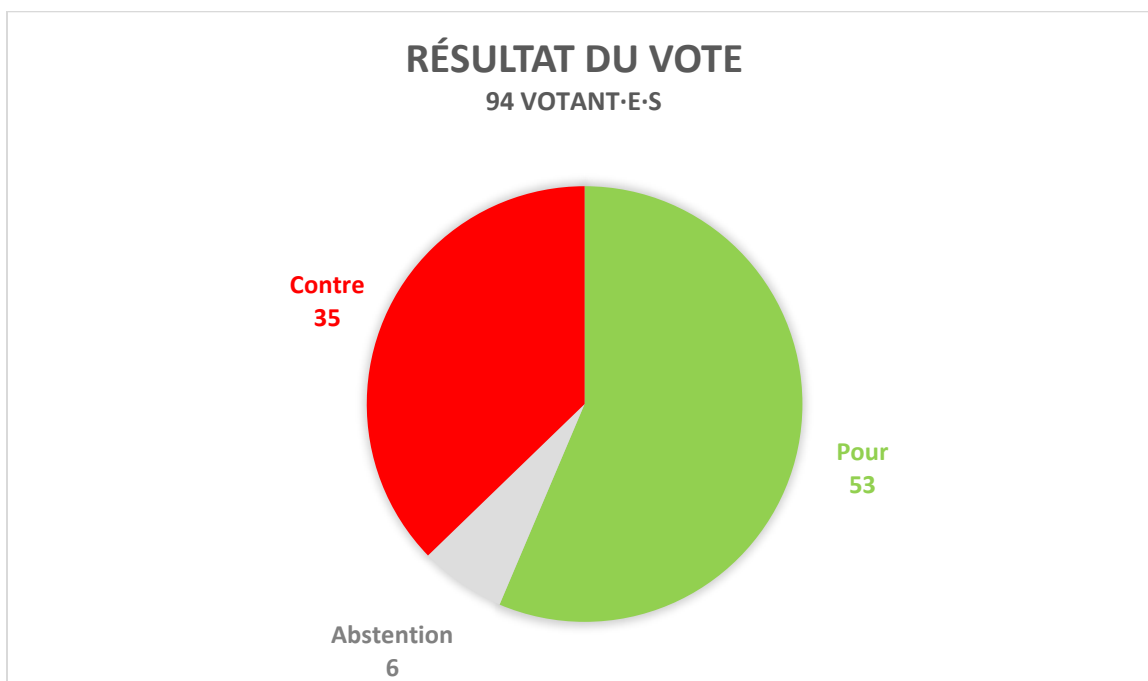
CHAPITRE 4 – SANCTIONS

Art. 18. Tout refus de suivre le parcours d'apprentissage conformément à l'article 8 sera puni d'une amende de 100 à 5000 euros, de même que tout refus de se rendre à un rendez-vous visé à l'article 11, §1^{er} ou à l'article 12, §1^{er}.

TITRE IV – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 19. Le présent décret entre en vigueur le 15 mars 2020.

Résultat du vote



Le décret est adopté.